

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement  
REF. II/3

CL. 429

(Installations soumises à  
autorisation)

REG. 1546

A R R E T E

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société Georges HAEMMERLIN, 28-31, route de Steinbourg à MONSWILLER à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités classées qu'elle exploite à l'adresse précitée ;
- VU l'avis du Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAVERNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de l'Inspecteur du Travail ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 2 juillet 1982 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Georges HAEMMERLIN -dont le siège social est 28-31, route de Steinbourg à MONSWILLER- en la personne de son Président Directeur Général : Monsieur Bernard HAEMMERLIN, est autorisée pour la régularisation d'installations de dégraissage, peinture et cuisson de peinture visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- traitement des métaux par projection de solutions acides, le volume de solution acide mis en oeuvre dans l'atelier étant supérieur à 1500 l (15000 l)  
N° 287-2°-a (A)
- application à froid par pulvérisation de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité de produits utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l (150 l)  
N° 405-B-1°-a (A)
- cuisson et séchage des vernis et peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température ambiante dépasse 80°C (200°C)  
N° 406-1°-b (A)
- application à froid sur support quelconque par le procédé au trempé de vernis à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie, la quantité de vernis réunie dans l'atelier étant de 9500 l  
N° 405-A-2° (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur minimale de 1,2 m le long de la Route de Steinbourg ; la hauteur sera de 2 m sur les autres côtés.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## II) Règles générales de construction :

Article 6 :

### Ateliers :

D'une manière générale, les ateliers seront construits en matériaux présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . murs et parois : classe MO
- . couverture : classe MO
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : coupe-feu 1/2 h
- . sol : classe MO.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

### Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère en soit explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) L'usage de puits perdus ou de puits filtrants sera interdit.

Collecte et traitement :

Article 24 :

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement comporte six ouvrages se rejetant -à destination de la station d'épuration de SAVERNE- dans le collecteur public situé le long de la route de Steinbourg.

Ces ouvrages sont décrits et analysés au chapitre IV de l'étude d'impact "EAUX" réalisée en mai 1980 : deux d'entre-eux drainent les débits les plus importants, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/jour et 144 m<sup>3</sup>/jour, d'eaux de refroidissement de presses, soudeuses et cintreuses, de ruissellement et d'eaux vannes, les quatre autres canalisations de rejet collectent des eaux pluviales et domestiques.

.../...

Les eaux de refroidissement seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas, leur température ne dépassera pas 30° C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement, elles pourront alors être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux polluées (bains de dégraissage, rideaux des cabines de peinture) subiront des traitements appropriés spécifiques qui sont précisés aux articles n° 51 et 65 du présent arrêté.

Article 25 :

L'exploitant devra se munir, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 26 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 27 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 28 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 29 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 30 ci-après.

.../...

Qualité de l'effluent :

Article 30 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Rejet moyen journalier : volume rejeté = 70 m<sup>3</sup>/j environ :

- . ph compris entre 5,5 et 8,5
- . température inférieure ou égale à 30° C
- . absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés
- . MES = 30 mg/l
- . DCO = 100 mg/l
- . DBO<sub>5</sub> = 30 mg/l
- . P = 20 mg/l
- . NTK = 15 mg/l
- . hydrocarbures selon norme NF T 90-202 : 5 ppm
- . hydrocarbures selon norme NF T 90-203 : 20 ppm.

- En pointe horaire : débit horaire de pointe = 15 m<sup>3</sup>/h en :

- . MES = 80 mg/l
- . DCO = 250 mg/l
- . DBO<sub>5</sub> = 100 mg/l
- . P = 40 mg/l
- . NTK = 30 mg/l
- . hydrocarbures selon la norme NF T 90-202 : 5 ppm
- . hydrocarbures selon la norme NF T 90-203 : 20 ppm.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 31 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué deux fois/an par un laboratoire agréé. Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

.../...

Bruit :

Article 32 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

.../...

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises équipées pour le recyclage, la régénération ou la réutilisation.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, les métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises possédant les moyens de les recycler, les régénérer, les réutiliser ou les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc... à moins que l'usine n'ait la possibilité d'effectuer elle-même les traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux textes réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours fixes et mobiles contre l'incendie : un réseau maillé d'eau sous pression, raccordé au réseau urbain d'eau incendie, alimentant neuf robinets répartis dans les bâtiments F1, F2, F3N et F6, des extincteurs, des tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 38 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

.../...

Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 41 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1°) Traitement des métaux par projection de solutions acides (dégraissage-phosphatation)

Article 42 :

. Atelier F1 (Fabrication de brouettes)

Régularisation de l'installation suivante :

- tunnel de dégraissage alimenté par un bac renfermant 12 000 l de solution phosphatante ;
- bain de rinçage mort d'une capacité de 6 m3 d'eau.

. Atelier F2 (Fabrication de monte-matériaux)

Installation d'une nouvelle chaîne de traitement :

- tunnel de dégraissage alimenté par un bac renfermant 15 000 l de solution phosphatante ;
- bain de rinçage mort d'une capacité de 2 500 l d'eau froide ;
- bain de rinçage mort d'une capacité de 4 500 l d'eau à 55° C.

Aménagement de l'atelier :

Article 43 :

Les ateliers seront aménagés et exploités en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction annexée à la circulaire du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972).

Compte-tenu de ces règles, les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Article 44 :

Les appareillages (cuves de stockage ou de réaction, filtres, canalisations, pompes, etc...) pouvant contenir ou entrer en contact avec des produits chimiques susceptibles de les attaquer (acides, bases sels, etc...) seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, soit entièrement résistant à l'action chimique des liquides contenus.

Article 45 :

Le sol et les parois dans les zones d'aspersion et d'égouttage des ateliers seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable par les produits chimiques. Le sol des ateliers formera cuvette de rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 46 :

Les bacs renfermant les solutions de traitement seront associés à des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité des liquides stockés.

Toute canalisation, caniveau, regard... susceptible de déverser des eaux provenant des cuvettes de rétention, directement dans les égouts, seront interdits.

Article 47 :

L'exploitant devra s'assurer fréquemment que ces dispositifs de rétention sont vides.

Article 48 :

L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 49 :

Le bon état des ateliers de traitement, de ses annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 50 :

Les bains concentrés de dégraissage seront traités en centrale agréée.

Article 51 :

Les eaux de rinçage mort après dégraissage seront dirigées vers une fosse tampon d'un volume de 20 m<sup>3</sup>, d'où elles seront reprises et déversées dans le réseau communal par l'intermédiaire d'une vanne plombée assurant un débit de un m<sup>3</sup>/h, après mélange avec les eaux résiduaires des cabines de peinture mentionnées à l'article 57.

Article 52 :

Tout autre traitement complémentaire pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées, en tant que de besoin.

2°) Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans les ateliers F2 et F3N

Article 53 :

Les installations visées sont les suivantes :

- Atelelier F2 (Fabrication de monte-matériaux)

Remplacement de l'installation de peinture, comportant une cabine à rideau d'eau et une cabine à filtre sec, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 1963, par trois cabines à rideau d'eau consommant au total par jour 150 kg de peinture glycérophtalique.

. Atelier F3N (Fabrication de monte-matériaux)

Régularisation de la cabine de peinture à filtre sec consommant par jour 50 l de peinture glycérophtalique.

Ces deux groupes d'installations devront répondre indifféramment aux dispositions des articles 54 à 59 ci-après.

Article 54 :

Les cabines seront entièrement construites en matériau résistant au feu, à parois lisses et imperméables. Le sol sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans les cabines ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 55 :

L'atmosphère autour des postes de pistolage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines et de l'atelier les renfermant sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et les gaines d'extraction, reste strictement inférieure à 25 % de limite inférieure d'explosivité (LIE) des solvants considérés.

Article 56 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations de peinture, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Article 57 :

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés dans les cabines de peinture manuelles, de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 58 :

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières -tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..., pourra être exigé si, en raison des conditions d'installations ou d'exploitation des cabines, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 59 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol des cabines, des zones d'égouttage sous les convoyeurs, que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

.../...

Article 60 :

Le chauffage des cabines et des ateliers de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffant n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 61 :

Il sera interdit de fumer dans les ateliers et dans les cabines qui y sont implantées et, sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès des cabines.

Article 62 :

Il sera interdit d'utiliser à l'intérieur des cabines et dans les ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Article 63 :

Les cabines et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mais à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabines de peintures, convoyeur, parties métalliques du système d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance (inférieure à 20 ohms).

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

Article 64 :

Dans les cabines et dans les ateliers, il ne devra pas être entreposé plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

.../...

Les cabines de l'atelier F2 devront répondre en particulier aux conditions suivantes :

Article 65 :

Les brouillards de peinture des cabines de l'atelier F2 seront récupérés par voie humide. Chaque cabine sera équipée d'un bac d'eau dont le volume sera de 1 500 l.

Les eaux usées des rideaux d'eau seront admises dans le réseau urbain après homogénéisation avec les eaux de rinçage après dégraissage (cf. article 51 du présent arrêté) dans un bassin d'observation de 20 m<sup>3</sup> doté d'un dispositif d'écumage des matières flottantes. Le débit de rejet à l'égout ne devra pas dépasser 1 m<sup>3</sup>/h.

Article 66 :

Les cabines de l'atelier F2 (ainsi que les bacs de trempé de l'atelier F2 définis à l'article 71), seront isolées de l'entrée du four de cuisson et du reste du hall par une cloison métallique de 3 m de hauteur destinée à empêcher la propagation des vapeurs inflammables.

Article 67 :

Le toit de l'atelier F2 sera muni -au-dessus des cabines de peinture- de trappes à fumée à ouverture automatique en cas d'incendie.

Article 68 :

Les moyens de défense contre l'incendie des cabines de peinture de l'atelier F2 comprendront essentiellement :

- . 3 robinets armés avec lance sur rouleaux à postes fixes,
- . 1 extincteur à poudre polyvalente sur roue de 50 kg,
- . 1 extincteur à CO<sub>2</sub> de 5 kg par cabine de peinture.

La cabine de l'atelier F3N devra satisfaire aux articles 69 et 70 ci-après :

Article 69 :

Les filtres secs de la cabine de l'atelier F3N seront nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 70 :

Les moyens de défense contre l'incendie de la cabine de peinture de l'atelier F3N comprendront essentiellement :

- . 1 lance à incendie sur rouleau,
- . 1 extincteur à poudre de 9 kg,
- . 1 extincteur à CO<sub>2</sub> de 9 kg.

3°) Application par la procédé dit "au trempé" de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie :

Article 71 :

Les installations seront les suivantes :

Atelier F1 : 1 bac de trempé renfermant 16 m3 de peintures glycéro-phtaliques (à base de liquides inflammables de 1ère catégorie).

Atelier F2 : 3 bacs de trempé de capacité totale de 9 500 l (un bac de 4 500 l et deux bacs de 2 500 l) renfermant des peintures hydrosolubles à 12 % Butanol dont le point d'éclair de 55° C correspond à un liquide inflammable de 2ème catégorie.

Article 72 :

Chaque cuve sera associée à une capacité de rétention étanche, incombustible et pouvant retenir en cas de fuite ou de déversement, la totalité des peintures entreposées.

Article 73 :

Les installations de peinture au trempé devront satisfaire aux dispositions des articles 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 (dans lesquels les termes "cuve" et/ou "atelier de trempé" seront substitués aux termes "poste de pistorage, cabine de peinture par pulvérisation").

Article 74 :

Les cuves de peinture au trempé de l'atelier F2 seront -avec les cabines de peinture- isolées du reste du hall par la cloison métallique mentionnée à l'article 66.

Article 75 :

Les moyens de défense contre l'incendie comprendront essentiellement pour ces installations :

Cuve de l'atelier F1 :

- 1 extincteur à CO<sub>2</sub> de 150 kg,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 50 kg,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

Cuves de l'atelier F2 :

- 1 extincteur à poudre polyvalente de 50 kg,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

.../...

4°) Cuisson et séchage des vernis et peintures à base de liquides inflammables :

Article 76 :

. Atelier F1

Les pièces sortant du bain de peinture glycérophtalique seront séchées dans un four tunnel dont l'enceinte sera maintenue à 160° C par circulation d'air chauffé sur des échangeurs. Il n'y aura aucun contact entre les gaz chargés en solvants et la chambre de combustion (alimentée au fuel-oil domestique).

. Atelier F2

Les pièces peintes par pulvérisation de peinture glycérophtalique en cabines, de même que les pièces sortant des bains de trempe en peinture hydrosoluble, seront séchées dans un four tunnel chauffé au gaz naturel à 200° C selon le procédé en "veine d'air".

Article 77 :

Les fours des ateliers F1 et F2 seront construits en matériaux résistant au feu de stabilité au feu MO.

Des thermomètres indiqueront en continu la température de ces fours.

Article 78 :

Afin d'obvier aux risques d'inflammation et d'explosion dans les fours des ateliers F1 et F2, il conviendra de mettre en place tous appareils et asservissements afin de maintenir en toutes circonstances la teneur en solvants et/ou en gaz dans l'atmosphère du four et des conduits (gainés d'extraction et de recirculation) inférieure à 25 % de leur limite inférieure d'explosivité (LIE).

III) PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

Prévention et suppression des bruits émis par le local compresseur et l'atelier F5a :

Pour protéger l'environnement contre les bruits et les vibrations, outre les prescriptions des articles 32 à 35, il sera fait strictement application des mesures suivantes :

Article 79 :

Le local affecté aux compresseurs -implanté à l'Est du bâtiment F5- sera équipé et aménagé de manière à pallier les nuisances acoustiques en limite de propriété et en zone résidentielle avoisinante.

.../...

Si, en dépit de ces dispositions, les gênes persistaient, le déplacement des compresseurs en un autre lieu où leur remplacement par du matériel insonorisé pourra être exigé.

Article 80 :

L'atelier F5a sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels (machines, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera ventilé uniquement par des baies disposées en partie supérieure du bâtiment.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants (découpage des axes).

Tous dispositifs silencieux (par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique), ainsi que l'utilisation des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Article 81 :

Afin de pallier l'aggravation de risque d'incendie due au voisinage du dépôt de 37,5 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie par rapport à l'atelier F2, ce dépôt sera supprimé ; s'il devait être conservé, le mur de l'atelier F2 sera renforcé au droit du dépôt et sur des longueurs de 10 m de part et d'autre de celui-ci, de manière à présenter une résistance au feu coupe-feu deux heures.

Article 82 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 83 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 84 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 85 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 86 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MONSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 87 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 88 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 89 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
le Maire de MONSWILLER  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 13 décembre 1982

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS